Assurance
Outdoor Machinery

Conditions générales



Vivre Confiant

SOMMAIRE

DEFINITIONS

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ils sont classés par ordre alphabétique et indiqués en gras dans le corps des présentes conditions d'assurance.

1. **Attentat :** toute forme forme d**'émeute**, de **mouvement populaire, d'acte de terrorisme** et **d'acte de sabotage,** à savoir :

   - **Emeute** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;

   - **Mouvement populaire** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;

   - **Acte de terrorisme :** action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise;

   - **Acte de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

2. **Conflit du travail** : toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

   a) la **grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;

   b) le **lock-out** : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un **conflit du travail**.

3. **Frais de sauvetage**

   Les frais découlant :

   - des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;

   - des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :

     - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,

- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait immédiatement et certainement un sinistre.

4. Malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

5. Objets assurés

Les objets décrits dans l'inventaire, situés dans les lieux spécifiés aux conditions particulières :

- après les vérifications de bon fonctionnement préalables à la première mise en service;
- pendant qu'ils sont en activité ou au repos;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage, nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

6. Sinistre total

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état antérieur au sinistre diminués des amortissements pour vétusté conformément à l'article 13.A.2) sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle de cet objet immédiatement avant le sinistre, diminuée de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque.

7. Vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

8. Virus informatique

Un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

TITRE I - CONDITIONS DE GARANTIE

Article 1 - GARANTIES DE BASE

La compagnie garantit à l'assuré la réparation pécuniaire des dégâts imprévisibles et soudains causés aux **objets assurés** et résultant de :

A. chute, heurt, collision, renversement;

B. incendie;

C. explosion;

D. vent, tempête, gel;

E. chute de la foudre, contact avec une ligne électrique;

F. chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou des objets qui en tombent;

G. effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement de rochers, chute de pierres, tremblement de terre;

H. introduction d'un corps étranger;

I. effondrement de bâtiments;

J. inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation par des égouts, ainsi que l'enlisement, irruption de sable, de boue ou d'eau dans les mécanismes.

Ces périls sont couverts même s'ils sont le fait de maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, **vandalisme** ou **malveillance** de membres du personnel de l'assuré ou de tiers.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

A. Si mention en est faite aux conditions particulières, les garanties sont également acquises :

   1) pendant toutes les opérations de montage, démontage ou remontage;

   2) pendant les opérations de chargement, déchargement, ainsi que lors de leur déplacement sur la voie publique d'un chantier ou lieu de travail à un autre, par leurs propres moyens, tractés ou transportés par camion ou sur remorque.

B. Si mention en est faite aux conditions particulières, est garantie la réparation pécuniaire de la perte ou de la détérioration des **objets assurés** dus au vol ou à tentative de vol de ceux-ci ou d'une partie de ceux-ci.

C. Si mention en est faite aux conditions particulières, la compagnie garantit également la réparation pécuniaire des dégâts imprévisibles et soudains causés par :

1) vice ou défaut de matière, de construction ou de montage;

2) défaillance d'un dispositif de protection ou de régulation;

3) échauffement, grippage, manque fortuit de graissage;

4) vibration, dérèglage, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue de matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge;

5) effet de l'électricité;

6) maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, **vandalisme** ou **malveillance** de membres du personnel de l'assuré ou de tiers hormis les cas visés à l'article 1.

D. Si mention en est faite aux conditions particulières, sont garantis dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un sinistre indemnisable :

1) les frais pour retirer les **objets assurés** de l'eau ou pour les dégager;

2) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations, dans les limites prévues à l'article 13 B.;

3) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 13 B.;

4) les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'article 13 C.

Article 3 - EXCLUSIONS

A. Sont exclus de l'assurance sans égard à la cause initiale :

1) les dommages se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

a) guerre ou fait de même nature et guerre civile;

b) **conflit du travail**;

c) **attentat**, c'est-à-dire toute forme d'**émeute**, **mouvement populaire, acte de terrorisme** et **acte de sabotage**;

d) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;

e) mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement de douane;

f) décision judiciaire ou administrative ou émanant d'une autorité de droit ou de fait quelconque;

g) modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes.

Les exclusions d'assurance visées ci-avant ne s'appliquent pas s'il n'existe aucun lien direct ou indirect de cause à effet entre ces événements d'une part et les pertes et dégâts d'autre part.

2) les dommages survenant lors d'utilisation des **objets assurés** hors des limites d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur;

3) les dommages survenus lorsque les **objets assurés** se trouvent sur un engin flottant;

4) les dommages dus :
   - à des expérimentations ou des essais (ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement);
   - au maintien ou à la remise en service d'un objet assuré endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier;
   - à l'usage d'explosifs.

5) les dommages occasionnés :

   a) aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies;

   b) aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, accumulateurs;

   c) à toute partie en verre ou en matériau similaire;

   d) aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable.

   Les exclusions prévues aux points b) à d) ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de **sinistre total** de l'objet assuré.

6) les dommages dont est contractuellement ou légalement responsable le fournisseur, réparateur, bailleur de l'objet assuré ou l'entreprise chargée de son entretien. Cette exclusion est limitée à l'objet assuré dans lequel le sinistre a pris naissance;

7) les dommages d'ordre esthétique qui n'affectent pas le fonctionnement de l'objet assuré;

8) les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un **virus informatique**.

B. Sont toujours exclus :

1) l'usure ainsi que les autres détériorations progressives ou continuelles résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle;

2) les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs;

3) la malfaçon lors d'une réparation;

4) les dommages indirects tels que privation de jouissance, chômage, perte de bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs.

TITRE II - CONDITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

Article 4 - VALEUR DECLAREE – SOUS-ASSURANCE - FRANCHISE

A. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir article 13 A. 6).

C. Une franchise par sinistre reste à charge de l’assuré à concurrence du montant prévu aux conditions particulières

Article 5 - FORMATION, EFFET ET DUREE DU CONTRAT

A. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 17 B. dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

  Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de **malveillance**;
- s'il s'agit d'un bien meuble : dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Article 6 - PRIME

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime.

B. Sans préjudice de l'application de l'article 5 A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure, adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, la compagnie, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet dès paiement du montant des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 7 - MODIFICATION DU TARIF

A. Si la compagnie modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

B. Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

C. Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

D. La faculté de résiliation prévue aux B. et C. ci-dessus n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 8 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

A. Toute prime et franchise exprimées en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

B. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet.

   Il est égal au premier janvier à l'indice du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice du mois de décembre précédent.

   L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

Article 9 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

A. Lors de la conclusion du contrat.

   1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

      Il doit notamment :

      a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,

      b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,

      c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,

      d) déclarer "les bris de machines" qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les **objets assurés**,

      e) déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.

   2) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

      Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

   3) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, la compagnie :

   - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance,

   - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9 A.1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

   Il doit notamment :

   a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un **objet assuré**, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation,

   b) déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un **objet assuré** et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2) Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

   Si la proposition de modification du contrat est refusée par la preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

   Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, la compagnie effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 9 B.1).

4) Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 9 B.1), la compagnie :

   - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,

   - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,

   - refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

5) Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 10 - OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

A. Le preneur d'assurance doit :

   1) permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les **objets assurés**, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière,

   2) prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les **objets assurés** en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur,

   3) utiliser et faire utiliser les **objets assurés** uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. La compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A. 3) ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 11 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER

A. En cas de sinistre l'assuré doit :

1) user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie;

2) en aviser immédiatement la compagnie au siège social, par appel téléphonique, par télex ou par télécopie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;

3) adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;

4) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;

5) fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;

6) donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 12 - ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et le preneur d'assurance.

D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

Article 13 - CALCUL DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

1) en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr. B. et C. infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;

2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté suivants :

- pour les parties électriques et électroniques : 5 % l'an avec un maximum de 50 %;
- pour les parties dont le fonctionnement normal implique une usure par friction, frottement ou roulement : 10 % l'an avec un maximum de 50 %;
- pour les parties non spécifiées ci-dessus : l'amortissement sera déterminé à dire d''expert.

Ces amortissements sont comptés à dater de l'année de construction, du dernier remplacement ou du dernier rebobinage;

3) en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;

4) en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;

5) en déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat.

Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;

6) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

La compagnie supporte les **frais de sauvetage** lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 21.482.871 €. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

B. Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés :

1) en prenant en considération :

a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;

b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a);

c) moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée aux conditions particulières;

2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :

1) en prenant en considération :

a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;

b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a);

2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'œuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge du preneur d'assurance les frais :

1) de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices de constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc. ...);

2) supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;

3) relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

E. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.

   A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin.

F. Le preneur d'assurance n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

Article 14 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve du preneur d'assurance sur l'estimation amiable d'indemnité;
- soit la date de clôture de l'expertise (article 12 des conditions générales);

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Article 15 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

Article 16 - RESILIATION

A. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

   1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6 B.;

   2) dans les cas visés à l'article 9 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;

   3) après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

   4) en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 5 C.

   Dans les cas 2) à 4), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;

2) en cas de diminution de risque, conformément à l'article 9 B.5);

3) en cas de modification tarifaire, aux conditions précisées à l'article 7 ci-avant.

Article 17 - NOTIFICATIONS

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 12, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

B. Sauf dans les cas visés aux articles 5 B. et C. et 6 B., toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Article 18 - CONTRAT COLLECTIF

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

C. 1) L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.

4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs à faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

5) L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.

6) En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part.

La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.

7) En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 19 - DIVERS

A. Le contrat est régi par la loi belge.

B. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

C. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax n° 02/547.59.75, e-mail : info@ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'assurer la pérennité de votre entreprise. Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage professionnel.

Chez AXA, c'est cela notre conception de la protection financière.

AXA Belgium vous aide à :

- anticiper les risques,
- protéger et motiver votre personnel,
- protéger les locaux, machines et marchandises de toute détérioration,
- préserver les résultats,
- réparer les conséquences des dommages causés à autrui.

www.axa.be

4800784 – 03.2010



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367